Annexe 1

Avis des Personnes publiques associées (PPA)

1 Etat - Direction départementale de territoires et de la mer (DDTM)

Le Préfet considère que le projet de PLU répond globalement aux objectifs attendus au regard des politiques publiques portées par l'Etat. Il formule cependant 4 réserves qu'il considère nécessaire de lever et fait quelques remarques dont il invite la municipalité à tenir compte.

1.1 Réserve 1 : Risques naturels

_			ODSCI AGITIOI I			
	Intégration de	la bande de re	ecul inconstructible a	u-delà des	baroes das mure d	and the
		_		when obtained Smithell 1	ner Ten men endly it	4460

La règle de la bande de recul inconstructible au-delà des berges des cours d'esm et axes hydrauliques n'est pas explicite dans le règlement.

Observation

Les cours d'eau sont peu lisibles sur le plan de zonage.

et aves kydrauliaues

.

Toutes les zones du PLU, quelles que soient leurs désignations, deivent être couvertes par estre règle d'inconstructibilité et ce conformément aux prescriptions du Porter à connaissance du 31 août 2017.

Les cours d'eau doivent être cisirement identifiés sur le plan de nonnge et teutes les nonce du réglement deivent contentr une prescription relative à la bande de 10 mètres inconstructible. Une expertise précise pourrait permettre de réduire cette bande à 4 mètres minimum.

Prise en compte des aléas consus

Malgré l'indication en page 64 du rapport de présentation, les périmètres liés aux risques et les règles nécessaires pour y faire face n'ont pas été reportés sur les documents (règlement écrit et graphique).

Le zonage doit identifier les risques et le règlement prévoir les memres pour y faire face.

Si les risques présents n'ont pas d'interaction avec les nones à enjeux, il convient à minima de l'expliciter dans la note de présentation, conformément à la rédaction de la page 64. Il conviendra donc de préciser de quelle manière le PLU prend en compte ces risques.

Avis Municipalité :

Les tracés des cours d'eau seront mieux identifiés sur le plan de zonage, par le biais d'un figuré linéaire spécifique.

La prescription relative à la bande de 10 mètres inconstructible sera élargie à l'ensemble des zones du règlement, conformément à cette demande (ou intégrée dans les Dispositions générales)

CE : Prend acte

Municipalité:

Les périmètres liés aux risques seront ajoutés sur le plan de zonage, sous la forme d'un sous-secteur en zone N. sera accompagné règlement adapté (au titre de l'article R.151-31 du Code de l'urbanisme). Aussi, le rapport présentation sera complété pour confirmer que la présence de ces risques n'a pas d'impact sur les zones à enjeu de Dullin (parties habitées, sites de projet...).

Il serait judicieux de compléter le rapport de présentation (page 64 à 68) par les cartographies de localisation des risques (pour tous les risques identifiés).

Par aillours, il est conseillé de vérifier l'opportunité de compléter la connaissance des risques sur les secteurs où une sensibilité est connue et où des constructions sont encore possibles (dents creuses), en particulier sur les hamesux de Vergennele, Château et Tilleray, conformément à la prise en compte des risques préconisée dans le porter à connaissance du 31 août 2017 (production d'étude appropriée).

Le rapport de présentation est déjà agrémenté de cartes précisant la localisation des risques recensés sur la commune de Dullin.

Ces hameaux, faisant l'objet d'une ou plusieurs possibilités de construction de logement en dent creuse, ne semblent pas concernés par ces risques dans la mesure où aucune zone à enjeu n'est impactée.

CE: Prend acte

1.2 Réserve 2 : Assainissement

Observation

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, cité dans le porter à commissance du 31 août 2017, stipule que les "communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent [...] les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations [...]."

Le rapport de présentation indique, en page 59 et 60, que l'assainissement individuel est géré par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Lac d'Aignebelette (CCLA), mais qu'elle n'a plus les moyens humains pour assurer les mesures de vérification régulières et le contrôle des installations actuelles.

Or, selon le zonage d'assainissement, une part significative de la commune (un tiers en surface) est en assainissement non collectif (ANC), notamment le hameau de Verganuele, relativement dense et avec un potentiel de construction significatif en dents creuses.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique, en page 59, que le schéma directeur d'assainissement est à ce jour en cours d'élaboration.

En l'absence de données sur l'aptitude des sols ou sur le fonctionnement actuel des dispositifs ANC, les secteurs en ANC ficront l'objet d'un tramage au titre de l'article R.151-31 alinés. 2 du code de l'urbanisme : "les documents graphiques du règiement font apparaître [...] Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, [...] justifient que solent interdites les constructions et installations de soute mature [...]."

Ce tramage pourra être levé lorsque le schéma directeur d'assainissement sera adapté et confirmera l'aptitude de ces aunes.

Avis

Municipalité:

La mairie va chercher dans des PC récents si l'étude géotechnique peut apporter des éléments de ce type.

Nous ajouterons au document final les documents

d'assainissements qui sont en cours d'enquête publique (autant que possible) afin de conforter ce chapitre au sein de notre document d'urbanisme et la cohérence avec les documents existants.

<u>CE</u>: Prend acte de la décision de recherche de la municipalité.

1.3 Réserve 3 : Zones humides

Observation

Le SCoT de l'Avant-Pays Savoyard prescrivait, en page 7 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), que "les zones humides, en accord avec la loi sur l'eau et les milleux aquatiques et le SDAGE [...], doivent faire l'objet de protections spécifiques.".

Or, le PLU ne présente pas, dans son règlement, de prescriptions spécifiques pour les zones humides.

Celles-ci semblent associées aux zones Nre sans que cela soit exhaustif au regard de l'inventaire départemental fourni. Le règlement de cette zone ne précise pas qu'il puisse s'agir de zones humides et ne prévoit donc pas de prescriptions de protection.

Conformément à ce qui est indiqué dans la fiche-outil "3-8a : nomes humides" jointe au porter à connaissance du 31 soût 2017, "il conviendra de réglementer et de cartographier les zones humides identifiées [...]" afin de s'auturer de la prise en compte des secteurs humides avec un zonage et un règlement approprié. Cette fiche-outil stipulait par ailleurs ceci : "Concernant le zonage, considérant le caractère particulier des zones humides à préserver, il est préconisé la mise en oeuvre d'un indiçage "zone humide" [...], ce dernier étant considéré comme un secteur où les nécessités de préservation des ressources naturelles justifient que zoient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions, installations, équipements, aménagement de toute nature, permanente ou non, pouvant conduire à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais."

La protection des zones humides et de leur fonctionnalité étant un objectif majeur du SDAGE, il convient de rappeler que tout projet susceptible d'impacter une zone humide nécessite la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC).

Il conviendra donc de s'assurer de la prise en compte des secteurs hamides avec un zonage et un règlement approprié.

De plus, le PLU devra intégrer la nouvelle zone humide de Frandin, située au Nord-Est du territoire communal et identifiée à l'inventaire départemental récomment mis à jour (la dernière version de cet inventaire a fait l'objet d'un porter à commissance complémentaire transmis le 03 mai 2019 à la collectivité). Cette nouvelle zone humide représents à elle acule cuviron 35% de la surface de zone humide communale.

Avis

Municipalité:

sous-secteur Nre identifie les réservoirs de biodiversité donc l'ensemble des zones humides présentes sur le territoire communal. Le règlement écrit associé est très strict en matière d'aménagement puisqu'il n'autorise sous condition les équipements d'intérêt collectif et services publics. Toutes autres occupations du sol sont interdites.

Si ces prescriptions ne sont pas suffisamment explicites, nous complèterons les pièces du dossier comme souhaité par la DDT.

La nouvelle zone humide de Frandin transmise par mail du 7 mai 2019, située au Nord-Est de la commune, sera ajoutée au plan de zonage.

CE: Prend acte

1.4 Réserve 4 : Règlement du secteur NI au regard de la loi montagne

Observation

En zone N, le règlement prévoit un sous-secteur NI en discontinuité qui correspond « à sm espace d'équipements publics et de loisirs » dans loquel sont "autorisés sous condition les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur surface ne dépasse pas 150 m² et qu'ils soient liés à la protique de loisirs".

En application de la loi montagne du 09 janvier 1985, l'article L.122-5 du code de l'urbanisation pose le principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existente ainsi : "L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve [...] de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voistage des zones habitées".

Une décogation est prévue par l'article L.122-7 à condition que le PLU "comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est composible [...]".

Les équipements de loisirs ne font pas partie des exceptions définies à l'article L.122-5 pour incompatibilité avec le voisinane.

En l'absence de l'étude dite de discontinuité définie à l'article L.122-7, la possibilité de créer 150 m2 de surface de plancher en discontinuité en zone NI devra être supprimée.

Avis

Municipalité :

Il conviendra de supprimer la zone NI au profit de la zone N. II n'est pas nécessaire de mettre un sous secteur car nous ne souhaitons pas construire un bâtiment nouveau au sein de l'aire de jeu mais simplement autoriser des équipements provisoires nécessaires aux services publics OU d'intérêts collectifs.

CE : Prend acte

1.5 Remarques

Observation **Avis** Règlement de la zone A: Municipalité Se saisira de cette La loi ELAN nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 a complété l'article L.151-11 du code de possibilité, afin de l'urbanisme en prévoyant désormais que "dans les zones agricoles ou forestières, le favoriser les projets règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, de diversification de au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités l'activité constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas production agricole. încompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegurde des CE: Prend acte espaces naturels et des payeages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDPENAR" Le projet de PLU peut, si la commune le souhaite, se saisir de cette faculté et compléter le paragraphe page 96 du règiement de la zone A (cinquième tiret). Bruit: La thématique du bruit, ses impacts et son contexte réglementaire ne sont pas évoqués dans Municipalité le rapport de présentation. Il conviendrait d'y remédier. La thématique du La commune est concernée par le classement sonors des infrastructures terresires. bruit occupe trois pages au sein du rapport de présentation (pages à 47 du diagnostic).

L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-2022 du 28 décembre 2016 relatif au classement sonore et ses annexes doivent être annexés au PLU. A défaut, le PLU doit faire mention du lieu où cet arrêté peut être consulté.

Il en est de même pour l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Ces arrêtés préfectoraux sont pourtant bien présents dans le dossier Annexes du projet de PLU arrêté, sous l'intitulé Arrêté préfectoral classement sonore.

OAP:

2 - 6 OAP Chef-Lien

Les éléments d'actualisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Esu Potable (SDAEP) de 2008 indiquent la présence d'une canalisation sur les parcelles 1240 et 1242 comprises dans l'OAP Chef-lieu. Il conviendmit de matérialiser cette conduite.

Le zonage d'assainisaement indique aussi une conduite d'esux raées traversant ce secteur d'OAP. Il conviendrait également de matérialiser cette canalisation.

<u>CE</u> : Accord avec la municipalité

Municipalité
Les canalisations
AEP et EU seront
matérialisées à titre
informatif sur l'OAP
du Chef-lieu.

CE: Prend acte

Municipalité

2-7 OAP Gabriens

- Co secteur d'OAP s'étendant sur une surface de près de 1,1 ha, il conviendrait de préciser la répartition entre les différentes destinations (habitat, économie, agricole, bassin de rétention paysager) ainsi que la superficie qui leur est allouée, afin de les corréler au règlement des zones suxquelles elles sont apparentées (Anh, U, Ue, et A).
- Le paragraphe relatif à l'accueil d'activités économiques indique qu'une "desserte pourra être pévue au sein de ce site [...]." Or, en zone Ue, la desserte doit être garantie. Cette condition est à spécifier dans l'OAP et à préciser par un transage ou un Emplacement Réservé (ER).
- L'OAP prévoit la construction de 7 logements. La notion "minimum" est à rajouter dans la phrase qui deviendrait "se projet propose la construction d'un minimum de 7 logements, réportis [...]".

Une précision sur l'OAP des sous secteurs serait judicieuse pour

savoir à quel chapitre se référer pour les aménagements à venir.

Nous changerons le mot « desserte POURRA être prévue » par « une desserte SERA

prévue ». Nous souhaitons conserver la construction de 7 logements et ne pas autoriser minimum 7. Ce dernier chiffre semble être un compromis entre le réalisable l'acceptable par les voisins, le hameau et la municipalité.

CE: Prend acte.
Accord avec la municipalité sur ce dernier point.

Municipalité Sera pris en compte

CE : Prend acte

Autres remarques:

Quelques autres remarques, erreurs ou oublis dans le rapport de présentation, le PADD, le plan de zonage ou le règlement sont à prendre en compte ou à corriger.

2 Département de la Savoie - Direction de l'aménagement

Sous réserve de la prise en compte des remarques d'ordre réglementaire qu'il formule (tableau ci-dessous), le directeur général de l'aménagement du département de la Savoie émet un avis favorable sur le projet.

Observation	Avis
Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles	Municipalité Sera pris en compte
OAP n°2 des Gabriaux : l'extrémité de l'impasse des Bellemins devra être réaménagée de manière à disposer d'une largeur permettant le croisement de deux véhicules sur les 5 derniers mètres avant le raccordement sur la route départementale. L'aménagement de l'espace de stationnement ou des espaces verts sur les parcelles situées en bordure de la RD37, ne devra pas dégrader la visibilité réciproque des usagers au droit des carrefours.	CE: Prend acte
Dans le règlement écrit	Municipalité Sera pris en compte
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques départementales (RD37, RD37A et RD36E classées routes de desserte locale) Pour chaque zone, il sera vérifié l'application du principe général de retrait des constructions nouvelles le long des voies départementales. En secteur aggloméré (tronçons situés à l'intérieur des panneaux de signalisation de l'agglomération), l'implantation des constructions nouvelles observers un recul minimum de 2 mètres des innites d'emprises départementales et de 5 mètres au droit des portails ou entrées de garages permettant le stationnement d'un véhicule en dehors de la chaussée, afin de garantir de manière satisfaisante les conditions de sécurité et d'exploitation, notamment en période hivernale. Hors agglomération, le recul des constructions nouvelles est porté à 5 mètres minimum.	<u>CE</u> : Prend acte
L'édification ou la modification des dispositifs de clôture le long des voies publiques aont soumises à l'avis des gestionnaires de la voie concemée. En particulier, des restrictions de hanteur sur les dispositifs de clôture au droit des carrefours pourraient être imposées afin de garantir la visibilité réciproque des usagers. En effet, les clôtures ne doivent pas créer une gêne pour la circulation publique en empiétant sur les emprises de la voie et en réduisant la visibilité à l'approche des carrefours. Stationnement Les zones de manaeuvre des stationnements situés le long des voies départementales doivent se faire en dehors des voies et emprises publiques.	

Desserte par les voies publiques et privées

Pour des raisons de sécurité, il est rappelé que la pente maximale autorisée au niveau des accès sur la voirie départementale sera de 2%, au maximum, sur les 5 derniers mètres. Sur ces 5 demiers mètres, un accès desservant plus de 2 logements devra présenter une largeur permettant le croisement de deux véhicules.

Eaux plaviales

Afin d'éviter tout désordre sur la route départementale, le traitement de l'écoulement des eaux de ruissellement et quelle qu'en soit leur provensnce, devra être pris en charge par les aménageurs/constructeurs, au droit des accès créés. Il est rappelé que les propriétaires de terrains riverains du domaine public routier départemental recevant les eaux de ruissellement, ou supportant des ouvrages hydrauliques, doivent permettre en tout temps le libre écoulement, ainsi que l'accès pour la surveillance et l'entretien.

Justifications (page 65) et emplacement réservé N°2

L'emplacement réservé n°2 a pour objectif d'aménager et de sécuriser un cheminement mode doux entre le chef-lieu et l'espaçe de loisirs, nécessitant une traversée de la RD37. Il est précisé que la matérialisation d'un passage piétous sur une route départementale hors agglomération ne peut être envisagée que dans certains cas particuliers où l'environnement de la route rendrait compréhensible pour l'automobiliste cet équipement (secteur périurbain avec aménagement et signalisation adaptée).

Dans ce cas dérogatoire, il est indispensable :

de limiter la vitesse des usagers de la route à 70 km/h,

d'améliorer au maximum la lisibilité du passage piétons pour les automobilistes en renforçant la signalisation verticale et borizontale et en allongeaut les bandes du passage piétons à 6 mètres,

d'aménager, toutes les fois où cela est possible, un refuge pour les piétons en milieu de chaussée d'une longueur de 1,00 mètre au minimum.

Pour cette dernière condition, il pourrait être opportun d'étendre l'emplacement réservé le long de la RD37 de manière à permettre l'aménagement de ce refuge. Ce projet resterait à la charge de la commune ou de l'EPCI. Les services du Département (TDL) seront associés aux réflexions préalables. Avant tous travaux, une convention fixant les modalités de réalisation et d'entretien ultérieur de ces aménagements, sera établie en phase opérationnelle par le TDL.

Municipalité

Nous allons modifier secteur d'agglomération de Dullin pour permettre des aménagements plus sécurisés de cette traversée. Le panneau Dullin sera placé en amont du carrefour puis niveau du cimetière. La vitesse sera donc limitée à 50km/h et nous pourrons donc aménager correctement (sécurité visibilité) carrefour au niveau de l'auberge incluant la traversée des piétons vers l'aire de jeux. L'emplacement réservé semble suffisant pour permettre l'aménagement sécurisé un espace piéton.

CE: Prend acte

3 Syndicat Mixte de l'Avant Pays Savoyard (SMAPS)

Le SMAPS émet un avis favorable au PLU avec un certain nombre de remarques

Observation	
Observation Trame verte et bleue :	Avis
Zonage La trame verte et bleue est blen représentée, les corridors et les réservoirs apparaissent de manière différenciée (Nco et Nre / Aco et Are), et le zonage a été résitsé à la parcelle. Youtefois, la totalité des bâtiments présents dans les corridors écologiques doivent être intégrés dans le zonage. Ils ne peuvent faire l'objet d'un pastillage et sont soumis au même règlement que le corridor écologique. Règlement L'inconstructibilité est bien respectée : dans les réservoirs tout projet est interdit, dans les corridors seules les extensions des habitations existantes sont autorisées. En zone Aco, il faudra préciser que les nouveaux bâtiments pour les exploitations agricoles sont autorisés s'ils sont nécessaires à l'évolution économique et réglementaire d'une exploitation existante dans le cadre de son activité.	Municipalité: 2 Maisons font l'objet d'un « pastillage ». l'une nous semble indispensable à conserver (parcelle B844 au Sauget) car l'habitation est coincée et nous souhaitons permettre la construction d'annexes. L'autre (parcelle A630 à La Roue) sera enlevée du pastillage au sein du corridor écologique.
	CE : Prend acte
Eau Aucun schéma directeur n'est évoqué. Le plan des réseaux a été actualisé en 2019. La gestion est conflée au Syndicat du Thiers. La commune est alimentée par un pompage dans le Lac d'Alguebelette, situé à Saint Alban de Montbel et autorisé pour 860m3/1, elle partage la ressource avec les communes d'Ayn, Saint	Municipalité: Les compléments demandés sur la question de l'eau potable seront
Les besoins actuels sont évalués à 1020 EH permanents et 80 EH touristique pour 193m3/j et les besoins à horizon 2030 pour 1124 EH et 10 EH touristiques pour 215m3/j. Toutefois ces éléments quantitatifs ne sont une présentés dans le diagnantie les informatiques pour 215m3/j.	intégrés Des précisions seront apportées à l'échelle communale. Il s'agira
en annexe. Cela devra être repris. De plus, les capacités de la ressource sont présentées pour l'ensemble des communes et non spécifiquement pour la commune de Dullin. Et à l'inverse l'ensemble des besoins des communes n'est pas présenté pour mettre ces éléments en perspective.	de s'appuyer sur les retours (après contact) du Syndicat à ce suiet.
L'adéquation entre les besoins et la ressource en eau est justifiée à l'échelle des communes concernées par la ressource. Des précisions devront être apportées pour préciser ces éléments pour la commune de Dullin spécifiquement.	CE: Prend acte
4. Agriculture Le diagnostic agricole a été réalisé par la Chambre d'Agriculture en 2017, il doit être annexé en totalité en PLV. Il faudra veiller à modifier la carte de synthèse présentée dans le diagnostic, car il s'agit de la carte de la commune d'Ayn et non de Dullin.	Municipalité Sera pris en compte CE: Prend acte
1. Crolegance démographique Le projet de PLU propose une projection à horizon 2029 et l'aix référence à l'évolution démographique de 1% par an attendue par le SCOT, soit 50 habitants supplémentaires. Toutafois, le PADD faix référence à 1% de croissance par an mais ne précise pas le nombre de d'habitants correspondant. Le chiffre est annoncé uniquement dans le diagnostic. Un complément devra être réalisé dans le PADD.	Municipalité Sera pris en compte CE: Prend acte
1. Croissance démographique 1. Croissance démographique 1. projet de PLU propose une projection à horizon 2029 et fait référence à l'évolution démographique de 1% par an attendue par le SCOT, soit 50 habitants supplémentaires. Toutaiois, le PADD fait référence à 1% de croissance par an mais ne précise pas le nombre de d'habitants correspondant. Le chiffre est annoncé uniquement dans la diagnostic. Un complément devra être réalisé dans le PADD.	Municipalité Sera pris en compte CE: Prend acte

4. Surfaces en extension

5 logements sont prévus en extension du tissu urbain, sur un secteur (Les Gabriaux) qui est défini comme « site de renouvelle et d'extension » sans préciser la surface comptée en extension. Un complément devra être apporté.

Municipalité Sera pris en compte

CE: Prend acte

Selon la méthode d'évaluation de la consommation foncière liée à l'Ambien du SCOT : rapport de présentation - volume 2 - p 56-57), le proje de dispraction au les per de surfaces en extension (voir carte en Annexe 1), dont :

Municipalité Sera pris en compte

- 4 146 m2 pour 5 togernents

- 1 116 m2 pour autres (aucun legement n'y est prévu)

CE: Prend acte

L'ensemble des surfaces présentées ci-dessus sont considérées comme de l'extension dans le SCOT et devront être présentées comme telles dans le PLU.

0,32 ha ayant déjà étá consommé depuis 2015, ajoutés aux 0,53 ha considérés en extension seion la méthode du SCOT, cela représente une surface en extension de 0,85 ha pour la période

Les surfaces en extension du PLU sont compatibles avec le SCOT. Aucun autre projet ne peut être envisagé.

La densité du site en extension est de 12 logements / ha, ce qui est inférieur à la densité brute moyenne minimale de 15 logements / ha attendue sur les sites en extension.

Municipalité

Sera pris en compte Cette prescription également reportée au réglement de la zone Ue.

Actività commerciale

L'implantation de surface commerciales sont possibles jusqu'à 150 m2 de surface de plancher dans le tissu urbain en zone Ud et Uh.

La destination commerce est aussi autorisée en zone Ue, mais aucun seuil n'est présenté, alors que la commune fait partie du maillage de village ; la surface maximale doit être inférieure à 300 m2 de surface de plancher. Un complément devre être ajouté.

CE: Prend acte

Municipalité

Le diagnostic sera complété par une synthèse de la place prise par la commune en matière de développement touristique, à l'échelle de la politique de la CCLA.

Activités touristiques

Dullin accuelle un village de 30 gites communeux et une auberge professione communeux et une auberge professione communeux et une permet d'implanter des hébergements hôteliers et touristiques en zone van Toutefois, peu d'éléments relatifs au potentiel touristique de la commune sont présentés. Son positionnement dans la politique communautaire n'est pas précisé. Des compléments devront être apportés.

CE : Prend acte

Municipalité:

Un rappel politique communautaire sur la question des mobilités douces, de même au'une synthèse illustrative des possibilités de déplacements doux à l'échelle communale,

seront apportés au

CE : Prend acte

diagnostic.

Transports et mobilité

La commune mêne actuellement une réflexion sur les déplacements et le stationnement à l'échelle du Chef-Lieu et sur les déplacements du quotidien afin de relier le hameau des Gabriaux et l'aire de jeux au Chef-Lieu. L'OAP des Gabriaux intègre ce projet de cheminement piéton. La commune possède deux circuits de promenade pédagogique et familiale au départ du Chef-Lieu et le GR9 traverse la commune en limite Quest.

Une carte des cheminements doux est présentée.

Toutefois, aucun élément relatif à la réflexion vélo et VAE menée par la CCLA n'est exposé,

Le dossier présente peu d'éléments sur les déplacements doux et les projets liés à l'itinérance pédestre et cycliste, malgré la présence des Chemins de Compostelle et d'Assise, et des itinéraires VTT (Chemins du Soleil notamment)

L'OAP du Chef Lieu intègre un cheminement pléton pour refier les équipements publics.

Des compléments devront être apportés et une carte des cheminements doux et vélos de la commune devra être réalisée.

4 Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Savoie (CDPENAF)

Observation	Avis
Conclusion de la consultation de la CDPENAF	
A l'issue de la consultation des membres de la CDPENAF, il ressort que l'avis conclusif de la commission es favorable au projet de PLU arrêté de Dullin,	Municipalité À l'étude : que d l'article L151-12
 au regard du règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N selon l'article L.151-12 sous réserve que l'emprise au sol cumulée des annexes en zone A et Acp n'excède pas 30 m² (et non 50m²); 	<u>CE</u> : Prend acte
- au regard de la délimitation du STECAL au titre de l'article L. 151-13 avec la même réserve que précédemment. En outre, il importe de souligner que l'avis de la CDPENAF recueilli dans le cadre de la présente consultation au titre de la délimitation du STECAL en application de l'article sus-visé, ne préjuge pas des avis rendus dans le	
cadre des autres procédures, et notemment celle au titre de la réglementation UTN.	

5 Chambre d'Agriculture de la Savoie Mont-Blanc

La chambre d'agriculture emet un avis favorable au projet de PLU qui prend bien en compte l'agriculture. Elle demande cependant que ses remarques soient intégrées au document final.

Observation	Avis
Congernant le PADD et le rapport de présentation	Municipalité Sera respecté
Le PADD est très synthétique mais il aborde néanmoins les principaux enjeux agricoles.	CE : Prend acte
Le rapport de présentation, quant à lui, reprend les éléments du diagnostic agricole. Dans ce document, le dimensionnement global mériterait, par contre, d'être synthétisé. Cela permettrait de vérifier et justifier la cohérence entre le projet de la commune et les surfaces proposées à l'urbanisation. I'on en trouve la traduction dans le règlement graphique.	
Le projet communal envisage également la mise en œuvre de cheminements doux. Nous attirons votre attention sur le nécessaire maintien de la praticabilité agricole des cheminements qui auraient des usages différents. La multifonctionnalité doit être prise en compte dès le début de la réflexion afin de limiter la perte de fonctionnalité agricole et le morcellement des tènements.	
Un point qui pourrait avoir une incidence négative sur la fonctionnalité agricole est le changement de destination autorisé sur une construction à l'extérieur du hameau de Vergenucie d'en Haut, parcelle OB 176. En effet, cette construction se situe au sein d'un tènement agricole. Sa transformation en habitation diminuerait la fonctionnalité agricole, notamment au regard des distances d'épandage qui s'appliqueront. Nous souhaitons par conséquent qu'elle soit supprimée du zonage.	Municipalité Le Conseil valide le fait de supprimer la réhabilitation de cette
Enfin, plusieurs bâtiments agricoles utilisés ne sont pas repérés. Il convient de le faire afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme futures à proximité. Des règles de distance (article L111-3 du Code Rural) existent et ne s'appliquent pas qu'aux bâtiments logeant des animaux.	grange pour les raisons évoquées par la Chambre d'Agriculture. L'ensemble des

bâtiments agricoles complémentaires (5 au total, sur les parcelles OA877, OA179, OA700, OB1112 et OB 1080) seront ajoutés au plan de zonage et identifiés

CE: Prend acte.

Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Un des objectifs des OAP est de garantir une densité, dont une rationalisation de l'utilisation et de la consommation d'espace. Leur mise en œuvre dans les PLU doit aller dans ce sens. Concernant l'OAP de Gabriaux, le secteur aud-est destiné à l'habitat prévoit seulement 2 logements sur une surface de près de 3000 m². Nous estimens que la densité est trop faible et que le nombre de logements doit être significativement augmenté.



Municipalité »: I'OAP des Gabriaux, la densité est ici à analyser au regard de l'ensemble site dédié l'habitat, et non pas par micro-secteur. Soit logements attendus minimum sur surface de 4500 m² (plus de 15 log./ha). En outre, la densité de logements sur ce site n'est pas remise en question par la DDT ou

<u>CE</u> : Accord avec la municipalité

municipalité Municipalité :

le SCoT.

A l'étude (cf. remarque CDPENAF) Cette précision en

Cette précision en zone Aco sera bien ajoutée à l'article A2.

CE: Prend acte

Concernant le réglement écrit

L'article A2 autorise des annexes aux habitations existantes dans la limite de 50m² de surface de plancher cumulée. Nous souhaitons que ce chiffre soit abaissé à 30 m² afin de limiter le risque de changement d'utilisation de ces annexes vers l'habitat.

L'article A2 concernant la zone Aco dans son premier alinéa ne précise pas que la limitation de l'extension s'applique aux constructions existantes à usage d'habitation. Cette précision mériterait d'être ajoutée.

6 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'INAO considère que le projet de PLU a un impact limité sur les IGP concernées. Elle demande simplement que 2 parcelles soient maintenues en classement A. La municipalité ne prévoit pas de modifier le zonage.

CE: Prend acte

7 Chambre de commerce et d'industrie (CCI)

Le projet n'appelle pas de commentaire de la part de la CCI

8 Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Observation	Avis
Article 1 des zones (occupations et utilisations du soi interdites)	Municipalité : Sera pris en compte
RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	<u>CE</u> : Prend acte
 Article 2 des zones (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) 	
Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »	
Article 10 des zones (hauteur des constructions)	Municipalité : Nous souhaitons
Nos ouvrages présents sur ces zones ne sont pas concernés par les hauteurs prévues par le règlement, c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de préciser que : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone,	imposer une hauteur maximum pour ce type de construction (voir litige actuelle au Tilleray avec Antenne Orange.)
sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »	<u>CE</u> : Accord avec la municipalité

9 AREA

Arrivé hors délais. Non inclus dans l'enquête publique.

Le document et les remarques faites peuvent cependant être utilement étudiées par la municipalité.

Annexe 2

Avis du public

1. Demandes individuelles de modifications de zonage

ref	origine	objet	Avis
R5 - L2	M Viallo Raphaël	Demande que le terrain B522 aux Gabriaux soit classé constructible.	Municipalité: La parcelle est intégrée dans le zonage constructible du projet de révision. CE: Prend acte.
R6 - L3	Mme Tabountchikoff Jocelyne	Demande que le terrain (parcelle 223, constructible depuis le PLU de 2007) en aval de sa propriété redevienne non constructible afin d'éviter d'autres constructions et de préserver la qualité paysagère et l'attractivité de sa maison d'hôtes. Le dossier remis (L3) vise à démontrer les nuisances visuelles causées par la future construction sur cette parcelle. Remarque à rapprocher de R18 (§5 ci-dessous).	Municipalité: Un permis de construire a été délivré avant le vote du PADD. Il fait l'objet d'un recours au tribunal administratif. Le conseil avait rejeté un recours gracieux. Ce dossier est donc en cours d'étude par le tribunal. CE: Prend acte.
R7	M Coux Maurice, Mmes Coux Simone et Besnard Ginette	Demandent que la parcelle B1333 à Vergenucle d'en bas reste constructible (au moins en partie : 800 m²). Elle a fait l'objet d'un CU positif et d'un compromis de vente. Les alentours sont largement et récemment urbanisés.	Municipalité: Cette parcelle est classée constructible depuis 12 ans. Les prescriptions liées au SCOT et à la loi Montagne (diminution des surfaces constructibles, préférences des zones « raccordées », des dents creuses) nous ont conduits à déclasser cette parcelle, qui plus est, est sous une ligne Très Haute Tension. CE: Choix fait en conformité avec les prescriptions du SCOT et de la loi Montagne.
R8 E5	M Chirpaz David Me Sandrine Fiat	Demande que la constructibilité de la partie NO, la plus propre à la construction, de sa parcelle 942 à la Drevettière ne soit pas amputée. La partie extrême NO, restée constructible, est trop proche des autres propriétés pour envisager une construction. Un dossier d'avocat est produit en appui (E5).	Municipalité: Cette parcelle est classée constructible depuis 12 ans. Les prescriptions liées au SCOT et à

		<u> </u>	nous amener à étendre la
			constructibilité sous réserve de la
			réalisation d'un projet « à caractère d'utilité publique ». Nous étudierons
			cette possibilité.
D44			CE : Prend acte.
R11	Ms Girerd-Potin Christophe et	Demandent que la parcelle 936 située au milieu du hameau de la Roue et	Municipalité : Cette parcelle n'est pas au milieu du hameau mais bien en
	Laurent	bénéficiant de tous les réseaux soit	extension. Un recours est déjà en
		classée constructible.	cours dans ce secteur (voir R6 et L3).
			Il n'est pas prévu d'étendre ce secteur. CE : Prend acte.
R12	Mme Tardy Martine	Demande que la grange en cours de réhabilitation parcelle 329 au Gallin puisse être rétablie en zone constructible.	Municipalité: Nous allons modifier le zonage Agricole stricte pour permettre une annexe sur ces habitations et voisinages. CE: Prend acte.
		Souhaite également que la partie Ouest de la route du Gallin ait le même statut que la partie Est.	Municipalité: Il est prévu de conserver la non constructibilité sur le bord de la route du Gallin pour préserver des cônes de vue sur le village depuis le Gallin.
			CE: Prend acte du choix de la municipalité.
R15 - L6	M Menard- Bocquet Philippe	Demande qu'une partie de sa parcelle 1855 soit constructible afin de construire sa future maison après la vente de sa ferme et de l'habitation attenante.	Municipalité: Le Classement de 600m2 en constructible sur ce secteur du chef-lieu est accepté en respectant la distance de 50m par rapport aux bâtiments d'élevage. Nous étudierons la possibilité de conditionner la constructibilité de cette parcelle au véritable projet du propriétaire (transmettre sa ferme à un autre). CE: Prend acte.
R17- L8	M Guicherd Michel	Demande que sa parcelle 1564 à	
L7		Vergenucle d'en bas reste constructible au moins en partie. Il avait lors de la succession payé des droits en conséquence et obtenu un certificat d'urbanisme.	classée constructible depuis 12 ans. Les prescriptions liées au SCOT et à la loi Montagne (diminution des surfaces constructibles, préférences des zones « raccordées », des dents creuses) nous ont conduits à déclasser cette parcelle, qui plus est, est sous une ligne Très Haute Tension. CE: Choix conforme aux prescriptions du SCOT et de la loi Montagne.
[Mme Noiray Pascale pour	Demande que les parcelles B2073 et B1777 aux Gabriaux soient classées	Municipalité : Cette parcelle est classée constructible depuis 12 ans.
	Mme Bois	constructibles. Leur exploitation	Comme le point R8-E5, ce projet de
	Simone	agricole est contraignante, elles sont proches des réseaux et leur constructibilité serait en cohérence	révision de PLU réduit fortement les limites constructibles en bordure de hameau. Ces parcelles ne font pas
		avec l'esprit du PLU qui vise à densifier le harneau.	partie du hameau des Gabriaux. CE: L'appartenance au hameau est

			une question d'interprétation. Dans
			la limite des compatibilités exigées (SCOT, loi Montagne, etc.), la commune est libre de décider de
			quelle façon elle envisage les extensions.
E3	Me Foglia Mathilde pour Mme Carlat Julie	Demande le maintien en classement Ud de la partie de parcelle B1759 aux Gabriaux, parcelle viabilisée. Considère que ce maintien serait en cohérence avec la stratégie de densification du hameau, avec le PADD, la loi montagne et le code de l'urbanisme.	Municipalité: Idem L7 ci-dessus. Toutefois, avec toutes les remarques sur l'OAP des Gabriaux, nous pensons en réétudier les limites et les contours. CE: idem ci-dessus
R18	M Berthet Jacques	Demande que sa parcelle A824 à la Combe reste entièrement constructible afin de pourvoir poursuivre l'aménagement de sa piscine.	Municipalité: Nous ne souhaitons pas rendre constructible la totalité de la parcelle pour ne pas permettre de construction de maison dans ce secteur. Toutefois, nous sommes favorables à tenir compte de la piscine existante pour étendre le zonage à la seule piscine pour en permettre des modifications. CE: Prend acte.
R19	M Lagrange Franck	Demande que ses parcelles 1609, 297 et 298, 174 et partie de 182 ou 2081 soient réintégrées comme constructibles, leur intérêt agricole étant faible et les accès existants. Demande que la grange en parcelle 176 puisse changer de destination comme initialement prévu. (d'autant que la parcelle 174, elle, redevient constructible alors que sa situation est similaire).	Municipalité : Idem R7 – R17. Cette parcelle est classée constructible depuis 12 ans et ne fait pas l'objet de chemins d'accès aisés. De plus, nous sommes favorables à l'avis de la Chambre de l'Agriculture (PPA) qui nous conseille de déclasser la rénovation de la grange à cause des distances d'épandages associés. CE: Prend acte.
L9	M Ampe Francis	Estime que les limites de constructibilité de ses terrains aux Gabriaux (autour de la parcelle 1547) sont définies arbitrairement sans suivre celles des propriétés. Demande qu'elles soient revues afin de permettre la construction de quelques dépendances.	Municipalité: Nous souhaitons modifier légèrement le zonage pour permettre la construction d'annexes. CE: Prend acte.
E4	M Pelisson Frederic	Demande de rendre non urbanisables les parcelles 1169, 2063 et 2064, à Vergenucle d'en haut, afin de préserver les percées visuelles des habitations existantes et la sécurité.	Municipalité: C'est ce qui est prévu dans la révision du PLU (ne pas raccorder les hameaux, conserver les percées visuelles). CE: Prend acte.
E6	Mme Montfalcon Nathalie	Demande le déplacement de la zone Aco au nord du bâtiment agricole parcelle A877 afin de pouvoir faire évoluer le bâtiment. Fait remarquer que les bâtiments sur les parcelles A877 et A 179 ne sont pas correctement répertoriés.	Municipalité: Il n'est pas prévu de modifier ce zonage Aco à cet endroit. Nous prendrons bien en compte la totalité des bâtiments agricoles (en rose sur le plan) — oublis en effet sur les parcelles A877 et A179. CE: Prend acte.

2. OAP des Gabriaux

R1	M et Mme Chapuis André et Bernadette	Sont opposés à l'OAP : tranquillité perdue. Terrains plus adéquats autour de la mairie.	Municipalité: C'est noté mais il n'est pas prévu de modifier l'OAP dans ses fondements (en dehors du contour qui sera réétudié — voir réponse E3). L'OAP a déjà fait l'objet d'une modification pour la tranquillité de cette habitation (suppression de 2 logements en vis à vis). CE: Comprend les inquiétudes des riverains. La commune devra y veiller lors de la réalisation.
R2 - L1	M Girerd Georges	Regrette le manque de concertation de la municipalité avec les riverains. Dépose un document (L1) signé de 9 personnes opposées au projet d'OAP, avec 3 propositions alternatives, toutes orientées vers une densification du chef-lieu, considérant notamment que planifier une densification loin de l'école est illogique (les parents continueront à accompagner leurs enfants en voiture): - P1: Utilisation de l'ancienne zone AU. A cet effet, certains propriétaires ont annoncé être prêts à vendre leur parcelle: 1869, 1871, 1904, 1907, 699, 1638,1639, 1640, 710. A rapprocher de E2 (§5 cidessous) - P2: Utilisation des parcelles 1509, 1510, 622, 623 dans la partie NO du village. - A rapprocher de E4 (§5 cidessous) - P3: Utilisation des parcelles 1940, 1941, 1942, 1944, 670, 675, 1206	Municipalité: Ces propositions ont été déjà étudiées dans le cadre de la révision du PLU: Le Conseil souhaite conserver le cœur historique de Dullin (patrimoine à préserver). CE: La densification du chef-lieu prévue par le précédent PLU n'a pas abouti. Celle du hameau des Gabriaux est cohérente avec les intentions de la commune exprimées dans le PADD.
R9 - L5	M Girerd Jean- Claude	Est opposé au projet d'OAP sur les Gabriaux : désapprobation massive des riverains, cheminement doux sans intérêt. Regrette le manque de concertation avec les riverains directement concernés.	Municipalité: Nous avons réalisé des réunions publiques et deux supplémentaires réservés aux habitants des Gabriaux. Mr Girerd n'habitant pas le hameau n'a pas eu connaissance des efforts de concertation de la municipalité. CE: La concertation a bien eu lieu. Le cheminement doux (500m jusqu'au chef-lieu) parait utile et cohérent avec les visions du PADD.
R14	Mme Mabire	Sont totalement opposés au projet	Municipalité : C'est noté mais il n'est
	Marine et M	d'OAP : leur habitation (parcelle 1550)	pas prévu de modifier l'OAP. Ce projet

			
	Charnay Jérémie	se trouve au milieu du lotissement dont la densité et la proximité des logements prévus (notamment 3 vraiment très proches) leur sont insupportables. Disent avoir été mal informés au lors de l'achat.	et cette réflexion leur ont été présentés avant qu'ils achètent cette maison il y a un an environ. De plus, les prochaines habitations seront derrière une haie et ils conserveront 2300m² de jardin privatif. CE: Comprend les inquiétudes des riverains. La commune devra y veiller lors de la réalisation.
L10	Mme Noiray Pascale	Conteste l'intérêt de cette opération sur des terrains dont les propriétaires ne sont pas vendeurs, ainsi que celui du cheminement doux destiné à mener à la seule école. Un cheminement doux aux alentours de l'école serait plus pertinent.	Municipalité: La municipalité a rencontré les propriétaires qui ne nous ont jamais dit qu'ils n'étaient pas vendeurs. Le cheminement doux ne mène pas que à l'école mais réalise une jonction entre le hameau et le chef-lieu (auberge, aire de jeu, mairie, bibliothèque, ludothèque, salle des fêtes, gîtes). Des projets de réouverture de sentier pourront même s'imaginer en amont en le prolongeant vers Vergenucle. CE: Le cheminement doux (500m jusqu'au chef-lieu) parait utile et cohérent avec les visions du PADD.
E4	M Pelisson Frederic	Souhaite le développement d'habitat collectif.	Municipalité: Ce projet de révision propose des habitants intermédiaires, mitoyens. CE: Prend acte.
R16	Ms Savoie et Tallec Denis	Sont favorables au projet, notamment la réalisation de cheminements doux. Ils s'inquiètent cependant des nuisances supplémentaires inévitablement engendrées. Ils demandent qu'un effort particulier soit fait pour sécuriser les voies de circulation (ralentisseurs, panneaux sens unique, etc.) sur la route de Vergenucle et la voie reliant celle-ci à la départementale.	Municipalité: C'est noté. une concertation avec le hameau des Gabriaux doit se faire pour décider avec les habitants du meilleur aménagement possible. CE: Prend acte.

3. OAP du chef-lieu

4. Zone artisanale de Vergenucle

- [1.40	0.0									
н	L10	Mme Noiray	Conteste	l'intérêt	do	la	7000	<u>Municipalité</u>	. 10	annoi!	2011/2014
- i			001110010	THILLOIGE	QQ.	ICI	20116	Mannelbante	Le	consen	sounaite
- 1		Pascale	économiqu	e de	Vorac	مامييم		600-la-a-4 l			
1_		I docaic	<u>economiqu</u>	c uc	Verge	HUGE	er	également la	usser i	a Dossidi	iite a des l

demande d'y privilégier groupé ou collectif.	de l'habitat	petites entreprises de s'installer sur la commune (plomberie, menuiserie, électricité, etc.). de telles entreprises ont besoin de hangars et d'ateliers pour stocker les matériaux, les véhicules, les outils. CE: La volonté de la municipalité de maintenir des opportunités
		d'activité est louable.

5. Demandes et remarques diverses

R9 – L5	M Girerd Jean- Claude	Conteste la pertinence d'un parking pour dépose des écoliers de l'autre côté de la route par rapport à l'école. Propose à cet effet l'utilisation des parcelles 699 et 700, propriétés communales.	Municipalité: Le conseil est favorable pour enlever l'emplacement réservé 1. Le parking à proximité de l'école ne fait pas sens pour ce PLU. Un parking est déjà existant à proximité. CE: Prend acte.
R10 - L4 - E1	M Barnes Damian	S'oppose à la réalisation d'une antenne ORANGE chemin des Tilleray. Le projet a été mis sur pied sans la moindre concertation sur la parcelle 835 (ou 555). Le document remis(L4) est également approuvé par 20 autres personnes (signatures en annexe).	Municipalité: Le soutien de la mairie est déjà en cours (courrier + délibération). Nous étudierons la possibilité de classer le secteur en zone protégée par rapport au paysage. CE: Prend acte. Ce genre d'équipement doit être négocié avec la municipalité.
R18	M Berthet Jacques	Demande que le règlement du PLU protège davantage les habitations existantes des nuisances paysagères occasionnées par les nouvelles constructions. Remarque à rapprocher de R6-L3 (§1 ci-dessus)	Municipalité: Cette révision de PLU essaye d'en tenir compte. A la fois de manière globale (cône de vue sur un paysage, sur le village) mais également individuelle avec les orientations des maisons. CE: Prend acte.
R19	Mme Manus Claire	Apprécie les objectifs environnementaux du PLU. Demande les sentiers entre les hameaux, la cohabitation avec l'automobile étant problématique.	Municipalité: Le conseil est tout à fait d'accord avec des projets de réouverture de sentiers reliant les hameaux. (voir réponse L10) CE: Prend acte.
L9	M Ampe Francis	Regrette l'abandon de la stratégie de renforcement du Chef-lieu, tout en louant celle des hameaux. Demande que la rédaction des articles règlementant les clôtures soit plus stricte.	Municipalité: Le choix d'abandonner la zone Au du chef lieu n'a pas été facile. Le projet a connu des blocages dès le début et les propriétaires sont clairement opposés à l'opération d'aménagement. CE: La densification du chef-lieu prévue par le précédent PLU n'a pas abouti. La municipalité a dû faire d'autres choix.
		Fait remarquer une contradiction entre « haies buissonnante » et « essences locales à feuilles caduques et persistantes » dans les préconisations sur les zones U5 et U6.	Municipalité: Nous lèverons les contradictions dans le document lors de la réécriture fin novembre. CE: Prend acte.

		Souhaiterait voir signalé le château de Dullin comme élément du patrimoine et mentionnée la grotte de Mandrin dans le diagnostic. Considère la remarque du préfet sur la zone NI comme une erreur de lecture.	Municipalité: Il est envisageable et souhaité par le conseil de protéger le Château de Dullin comme élément remarquable du patrimoine. CE: Prend acte.
E2	M Girerd Georges	Propose la densification du chef-lieu et serait vendeur, à prix correct, des parcelles 1904 et 1907 (viabilisées), 1869 et 1871. A rapprocher de R2-L1 (§2 cidessus)	Municipalité: Ces parcelles ont été constructibles pendant 6 ans. Elles devaient suivre l'opération d'aménagement proposée par la municipalité. Les propriétaires n'ont pas souhaité vendre leurs parcelles (ou n'ont pas trouvé d'acheteurs). CE: La densification du chef-lieu prévue par le précédent PLU n'a pas abouti. La municipalité a dû faire d'autres choix.
E4	M Pelisson Frederic	Souhaite: - Au chef-lieu, le développement d'une zone urbanisée sous forme d'habitat collectif (parcelles 1510, 2118, 2120, 633. A rapprocher de R2 – L1 (P2) - La limitation de la transformation des anciens bâtiments agricoles en habitations aux seuls bâtiments situés dans les enveloppes urbaines (ex: transformation bâtiment sur parcelle 311 = mitage).	Municipalité: Le conseil souhaite préserver ce secteur à fort caractère patrimoniale. CE: Prend acte. Municipalité: C'est l'objet de la révision de ce PLU. D'ailleurs, suite à la remarque de la Chambre d'Agriculture, nous allons déclasser une parcelle (à rapprocher de R19). CE: Prend acte.

